B-0270

energir

Énergir, s.e.c. Cause tarifaire 2018-2019, R-4018-2017

Proposition de modifications de certaines règles entourant les dépôts des clients autres usages

Présentation à la Régie de l'énergie

Original: 2018.08.27

Régie de l'énergie L-4018 -DOSSIER: 2017 PHASE 2 DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 27 AOUT 2018

Pièces no: $\beta - 0 \stackrel{?}{a} + 0$

GM-R, Document 3 3 pages

Proposition de la FCEI : Ajout à l'article 8.4 des CST



Libellé proposé par Énergir:

« [...] Durant la période de conservation du dépôt, si le client fait défaut de payer à la date d'échéance une ou plusieurs factures de gaz naturel si un avis final est envoyé au client, le distributeur renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial de 12 mois si la nouvelle date d'échéance est postérieure à la date d'échéance initiale du délai de conservation. » Réf.:GM-R, Document 2, p. 6

La FCEI appuie cette proposition de modification c-FCEI-0026, p. 21

Paragraphe additionnel suggéré par la FCEI :

« Si, sur une période de 12 mois consécutifs, le client acquitte l'ensemble de ses factures au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée, le dépôt lui est remis en totalité selon les modalités prévues à l'article 8.6.2. » Réf.: C-FCEI-0027, Q/R 5.3

Position d'Énergir: Elle s'en remet à la Régie, mais elle invite toutefois celle-ci à considérer ce qui suit:

- L'application du paragraphe additionnel devrait être reportée au 1^{er} octobre 2019. La programmation de systèmes étant requise; le paragraphe ne pourra pas être mis en application pour le 1^{er} octobre 2018.
- Le libellé du paragraphe additionnel devrait être ajusté. L'ajustement permettrait de préserver le délai de conservation applicable au tarif D_R intact.

« Si, sur une période de 12 mois consécutifs, le client <u>qui utilise le gaz naturel pour un autre usage</u> acquitte l'ensemble de ses factures au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée, le dépôt lui est remis en totalité selon les modalités prévues à l'article 8.6.2. »

Seuil minimal à partir duquel un dépôt est réclamé



Position de la FCEI:

« [...] Or, la FCEI estime que le rehaussement du seuil minimal à partir duquel un dépôt est réclamé a un impact financier relativement modeste notamment s'il est porté à 500\$ ou 1000\$. Il représente en 2016-2017 respectivement 0,007% et 0,025% du revenu requis de distribution.

Selon elle, l'impact négatif que les dépôts ont sur les clients qui doivent les verser justifie pleinement ces mauvaises créances supplémentaires.» Réf.: C-FCEI-0026. p. 23

Position d'Énergir : Énergir est d'avis qu'un seuil minimal d'exigibilité d'un montant de dépôt ne doit pas être ajouté aux *Conditions de service et Tarif*.

- Le seuil est une pratique d'affaires propre à Énergir, adaptée aux circonstances. Énergir n'a pas l'intention de l'inclure aux CST.
- Imposer un cadre strict uniforme, alors que l'évaluation de crédit se fait au cas par cas, limite la capacité d'Énergir à atténuer les risques de mauvaises créances.
- Le cadre strict et uniforme proposé par la FCEI ne permet pas de générer des économies suffisantes pour neutraliser l'impact financier associé à la hausse des mauvaises créances. Réf. : B-0245, GM-T, Document 3 Q/R: 6.1

6 . . . 8 X